RÈGLEMENT (CEE) N° 1256/78 DU CONSEIL

du 12 juin 1978

déterminant les exigences minimales requises pour le froment tendre destiné à la panification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prix de référence doit être fixé pour le froment tendre qui répond aux critères de la qualité type ainsi qu'aux exigences requises pour une qualité panifiable moyenne ; que, en application de la dérogation prévue à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1255/78 du Conseil, du 12 juin 1978, fixant, pour la campagne de commercialisation 1978/1979, les prix dans le secteur des céréales (3), le prix de référence est fixé pour la campagne 1978/1979 pour le froment tendre répondant aux critères de qualité type ainsi qu'aux exigences requises pour la qualité panifiable minimale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le froment tendre répond aux exigences minimales requises pour la panification lorsqu'il présente un degré d'activité amylasique acceptable et lorsque la pâte obtenue de ce froment ne colle pas lors du travail mécanique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. OLESEN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) Voir page 2 du présent Journal officiel.